

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 181

44^e année

4 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/496/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 25 juin 2001 relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État major de l'Union européenne** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique** 11
- Règlement (CE) n° 1340/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
- Règlement (CE) n° 1341/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 169/2001 et portant à 70 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1342/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 795/2001 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1343/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 449/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes** 16

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1344/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1080/2001, dans le secteur de la viande bovine 17

Règlement (CE) n° 1345/2001 de la Commission du 3 juillet 2001 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois de juin 2001 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement 18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/497/CE:

- * **Décision de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1539] 19**

2001/498/CE:

- * **Décision de la Commission du 19 juin 2001 modifiant pour la huitième fois la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1627] 32**

2001/499/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant les décisions 2000/639/CE et 2000/773/CE relatives à la participation financière de la Communauté aux programmes de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine des États membres pour 2001 [notifiée sous le numéro C(2001) 1748] 36**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 2001

relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État major de l'Union européenne

(2001/496/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté le 22 janvier 2001 la décision 2001/79/PESC portant création du Comité militaire de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (2) Le Conseil a adopté le 22 janvier 2001 la décision 2001/80/PESC instituant l'État major de l'Union européenne ⁽²⁾.
- (3) Les membres de l'État major sont soumis aux règles qui seront arrêtées dans une décision du Conseil.
- (4) Il convient par conséquent de fixer ces règles,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définition

1. Sont couverts par les dispositions du présent régime les militaires nationaux détachés, ci-après dénommés «militaires détachés», auprès du secrétariat général du Conseil, ci-après dénommé «secrétariat général», conformément à la décision 2001/80/PESC.

2. Les personnes couvertes par ce régime doivent être en service rémunéré dans une force armée d'un État membre de l'Union européenne pendant leur détachement.

3. Les militaires détachés doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 4.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

Article 2

Durée du détachement

1. Les militaires détachés peuvent être détachés pour une durée maximale de trois ans. Dans des cas exceptionnels, et compte tenu de tâches spécifiques à accomplir, le détachement peut être prorogé d'une durée d'un an au maximum.

Les prestations doivent être effectuées à temps plein pendant toute la durée du détachement.

2. La durée probable du détachement doit être fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2.

3. En règle générale, le détachement d'un même militaire auprès du secrétariat général ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Cependant, un militaire détaché ayant déjà fait l'objet d'un détachement, peut faire l'objet d'une nouvelle mesure de détachement après l'écoulement, sauf cas exceptionnel, d'un délai d'au moins trois ans entre la fin de la période de détachement précédent et un nouveau détachement, si les conditions le justifient et en accord avec le secrétaire général/haut représentant.

Article 3

Tâches

1. Agissant sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant, les militaires détachés assurent la mission, accomplissent les tâches et remplissent les fonctions qui leur sont dévolues conformément à l'annexe à la décision 2001/80/PESC.

2. Sauf mandat spécial accordé sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant, les militaires détachés ne peuvent engager le secrétariat général vis-à-vis de l'extérieur.

Article 4

Niveau, expérience professionnelle, connaissances linguistiques

1. Peut être détaché auprès du secrétariat général le militaire de niveau de conception ou d'étude faisant preuve d'un haut degré de compétence pour les tâches à accomplir.

2. Le militaire détaché doit posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées.

3. Le niveau approprié d'habilitation de sécurité du militaire détaché, qui ne peut être inférieur à SECRET, doit être stipulé dans l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2.

4. Le militaire détaché doit posséder une bonne connaissance de l'utilisation des technologies de l'information.

Article 5

Sécurité sociale

1. Préalablement au détachement, l'administration publique dont dépend le militaire à détacher doit remettre au secrétariat général un certificat attestant qu'il demeure soumis pendant son détachement à la législation sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et qui prend en charge les frais encourus à l'étranger.

2. Dès le jour de son entrée en fonction, le militaire détaché est personnellement couvert contre les risques d'accident, dans les conditions en vigueur au secrétariat général pour le personnel non statutaire.

Article 6

Interruption ou fin du détachement

1. Une interruption du détachement peut être autorisée par le secrétaire général/haut représentant qui en fixe les conditions. Les indemnités visées aux articles 12 et 13 ne sont pas payées pendant la durée de cette interruption. Les indemnités visées aux articles 14 et 15 ne sont octroyées que si l'interruption se fait à la demande du secrétaire général/haut représentant.

2. Il peut être mis fin à un détachement si les intérêts du secrétariat général ou de l'administration nationale dont relève le militaire détaché l'exigent ou pour toute autre raison justifiée.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7

1. Le militaire détaché doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue des intérêts du Conseil.

2. Le militaire détaché doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

3. Tout militaire détaché qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le chef du service auquel il est affecté.

4. Le militaire détaché est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et les informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été licitement rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

5. Le militaire détaché ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union européenne sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au secrétariat général.

6. Le militaire détaché est soumis aux règles de sécurité en vigueur au secrétariat général.

7. Tous les droits afférents à des travaux effectués par le militaire détaché dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus au secrétariat général.

8. Le militaire détaché est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

9. Le militaire détaché est tenu d'assister et de conseiller la hiérarchie à laquelle il est assigné. Il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

10. Il peut être mis fin à un détachement sans préavis en cas de manquement grave aux obligations auxquelles le militaire détaché est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision est prise par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Avant de prendre sa décision, le secrétaire général/haut représentant en informe le représentant permanent de l'État membre dont le militaire détaché est ressortissant. Suite à cette décision, les indemnités visées aux articles 14 et 15 ne sont pas octroyées.

Avant la décision visée au premier alinéa, le militaire détaché peut faire l'objet d'une mesure de suspension en cas de manquement grave alléguée à son encontre par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Les indemnités visées aux articles 12 et 13 ne sont pas payées pendant la durée de cette suspension qui ne peut excéder trois mois.

Le secrétaire général/haut représentant peut attirer l'attention des autorités nationales sur toute violation par le militaire détaché du régime fixé ou des règles visées dans la présente décision.

Le militaire détaché continue à être soumis à ses règles disciplinaires nationales.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL*Article 8***Durée du travail — horaires**

1. Le militaire détaché est soumis aux règles en vigueur au secrétariat général en matière de durée du travail et d'horaire.
2. Toutefois, le militaire détaché ne peut pas être autorisé à exercer son activité à mi-temps.

*Article 9***Congés — Jours fériés**

Le militaire détaché est soumis aux règles en vigueur au secrétariat général en matière de congé annuel, de congé spécial et de jours fériés.

*Article 10***Gestion — Contrôle**

La gestion et le contrôle des jours de congés et des horaires sont confiés à l'administration du secrétariat général.

CHAPITRE IV

RÉGIME PÉCUNIAIRE

A. Rémunération

*Article 11***Communication du montant du salaire versé par l'employeur d'origine**

1. La représentation permanente de l'État membre concerné doit communiquer au secrétariat général, pour chaque militaire détaché, le montant du salaire annuel brut qui lui est versé.
2. Cette information doit figurer dans l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2.

B. Indemnités

*Article 12***Indemnités de séjour**

1. Le militaire détaché a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière de 104,03 euros. Cette indemnité est versée mensuellement. Toutefois, l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut stipuler que cette indemnité ne sera pas versée.
2. L'indemnité est également due en cas de mission, de congé annuel, de congé spécial ainsi que pendant les jours fériés accordés par le secrétariat général.

3. L'indemnité est réduite de 75 % si le lieu de recrutement est situé à moins de 50 kilomètres du lieu d'affectation.

4. Un versement anticipatif est effectué au profit du militaire détaché, lors de sa prise de fonctions, correspondant aux indemnités auxquelles il pourrait prétendre conformément au paragraphe 1 pour la période comprise entre le jour de sa prise de fonction et le dernier jour du deuxième mois suivant celui de sa prise de fonction.

Ce versement entraîne extinction de tout droit à de nouvelles indemnités au titre de la période à laquelle il correspond.

En cas de cessation définitive des fonctions de l'intéressé auprès du secrétariat général intervenant avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul du versement anticipatif, la fraction du montant de ce versement anticipatif opéré au profit du militaire détaché est soumise à répétition au prorata de la durée de cette période qui n'a pu être accomplie.

5. L'indemnité de séjour du militaire détaché peut être révisée en tenant compte de l'évolution des prix à la consommation à Bruxelles.

*Article 13***Indemnité forfaitaire supplémentaire**

Sauf dans le cas où le lieu de recrutement du militaire détaché est situé à moins de 50 kilomètres du lieu d'affectation, une indemnité forfaitaire supplémentaire lui est, le cas échéant, octroyée représentant la différence entre, d'une part, la rémunération annuelle brute qui lui est versée par son employeur d'origine (à l'exclusion des allocations familiales) augmentée de l'indemnité de séjour qui lui est versée par le secrétariat général et, d'autre part, le traitement de base du grade A 8, échelon 1, ou B 5, échelon 1, en fonction de la catégorie statutaire à laquelle il est comparé. Toutefois, l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut stipuler que cette indemnité ne sera pas versée.

C. Remboursement des frais

*Article 14***Frais de voyage**

1. Le militaire détaché qui n'a pas déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation a droit pour lui-même au paiement mensuel d'un montant correspondant au coût d'un voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement. Le paiement est effectué à la fin de chaque mois ou le dernier jour de prestation si celles-ci ne couvrent pas tout le mois. Le montant est fixé forfaitairement sur la base du coût du voyage en train, tarif première classe, lorsque le voyage aller simple ne dépasse pas la distance de 500 kilomètres. Si la distance est supérieure à 500 kilomètres ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, le montant est fixé sur la base du coût du voyage en avion, tarif classe économique réduit (tarif le plus économique pratiqué par les compagnies nationales desservant le lieu de recrutement et le lieu d'affectation).

2. Le tarif pris en considération est celui en vigueur au bureau de voyage du secrétariat général au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ce tarif est révisé au 1^{er} juillet pour les destinations dont le coût aurait subi une augmentation de plus de 5 % depuis le 1^{er} janvier. Si les prestations s'arrêtent avant la fin du mois, le montant est calculé proportionnellement au nombre de jours ouvrés.

3. Si le militaire détaché a déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation, il a droit annuellement pour lui-même, pour son conjoint ainsi que pour les enfants qui sont à sa charge, au paiement forfaitaire des frais de voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement selon les règles et les conditions en vigueur au secrétariat général.

4. Selon les règles et dans les conditions en vigueur au secrétariat général, le militaire détaché a droit au remboursement de ses frais de voyage.

a) pour lui-même:

- à l'occasion de son détachement, du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
- à l'occasion de la fin de son détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement;

b) pour son conjoint et les enfants qui sont à sa charge:

- à l'occasion du déménagement du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
- à l'occasion de la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement.

5. Est considéré comme lieu de recrutement aux fins de la présente décision, le lieu où le militaire détaché exerçait ses fonctions auprès de son employeur d'origine avant son détachement. Le lieu d'affectation est le lieu où est situé le service auquel il est affecté. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, doit mentionner le nom de ces différents lieux.

6. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut stipuler que les frais de voyage ne sont pas pris en charge par le secrétariat général.

Article 15

Frais de déménagement

1. Le déménagement du mobilier personnel peut être effectué par le militaire détaché qui se trouve obligé de déplacer sa résidence au lieu de son affectation dans un délai maximal de six mois après l'entrée en fonctions pour autant que la durée prévisible de détachement soit de deux ans au moins et que le lieu de recrutement soit distant d'au moins 50 kilomètres du lieu d'affectation.

2. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel sont remboursées au militaire détaché selon les règles et dans les conditions en vigueur au secrétariat général.

3. Lors de la fin du détachement, le déménagement doit intervenir dans les trois mois qui suivent la fin de ce détachement.

4. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut stipuler que les frais de déménagement ne sont pas pris en charge par le secrétariat général.

Article 16

Missions — frais de mission

1. Le militaire détaché peut être envoyé en mission, dans le respect de l'article 3.

2. Les frais de mission sont liquidés selon les règles et dans les conditions en vigueur au secrétariat général pour le remboursement des frais de mission des fonctionnaires.

Article 17

Adaptation du régime pécuniaire

1. Le régime pécuniaire prévu au présent chapitre auquel est soumis le militaire détaché n'est pas révisable pendant toute la durée du détachement.

2. Toutefois, l'indemnité forfaitaire supplémentaire visée à l'article 13 est adaptée, une fois par an et sans effet rétroactif, en fonction de l'évolution des traitements de base des fonctionnaires communautaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Article 18

Établissement des dotations et contrats

1. Les dépenses qui résultent du détachement des militaires détachés sont imputées sur le budget du Conseil.

2. Le détachement s'effectue par échange de lettres entre le secrétaire général/haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné. Dans l'échange de lettres sont stipulés les noms des personnes habilitées à arrêter les modalités pratiques du détachement dans le cadre de la présente décision ainsi que le paiement des indemnités visées aux articles 12, 13, 14 et 15. La lettre prolongeant, interrompant le détachement ou y mettant fin, est également envoyée par le secrétaire général/haut représentant. Le militaire détaché se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale de l'administration et du protocole en vue de l'accomplissement des formalités administratives d'entrée. Les prises de fonctions se font, en principe, le premier du mois.

Article 19

Liquidation des dépenses

Les paiements sont effectués par le service compétent de la direction générale de l'administration et du protocole en euros sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire en Belgique.

*Article 20***Dépenses d'infrastructure**

Les dépenses visant à créer les conditions de travail (locaux, mobilier, machines, etc.) résultant du détachement de militaires détachés sont imputées sur les crédits de fonctionnement du Conseil.

Article 21

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 22

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1338/2001 DU CONSEIL
du 28 juin 2001
définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽⁴⁾ prévoit, dès le 1^{er} janvier 2002, la mise en circulation des billets en euros par la Banque centrale européenne (BCE) et par les banques centrales nationales (BCN) des États membres participants, ainsi que l'émission des pièces en euros par les États membres participants. Il importe donc d'adopter rapidement un système de protection de l'euro contre le faux monnayage afin que celui-ci soit opérationnel avant la mise en circulation des billets et des pièces en euros.
- (2) Le dispositif mis en place par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant établissement de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ⁽⁵⁾ et par la décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement ⁽⁶⁾ est conçu pour lutter contre le faux monnayage en général.
- (3) Dans la décision-cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro ⁽⁷⁾, le Conseil a pris des dispositions pour assurer que l'euro sera protégé d'une manière appropriée par des mesures pénales efficaces.

(4) Les mesures à prendre pour la protection de l'euro contre le faux monnayage concernent la Communauté au titre de ses responsabilités à l'égard de la monnaie unique. La protection juridique de l'euro ne peut pas être obtenue de manière satisfaisante par les États membres individuellement en raison du fait que les billets et les pièces en euros seront mis en circulation au-delà des territoires des États membres participants. Il y a lieu, en conséquence, d'adopter une législation communautaire définissant des mesures nécessaires à la circulation des billets et des pièces en euros dans des conditions propres à assurer sa protection globale, effective et homogène contre des activités susceptibles de porter atteinte à sa crédibilité et de prendre ainsi les mesures appropriées pour que tout soit prêt en temps utile avant le 1^{er} janvier 2002.

(5) Il convient de définir ou de reprendre, aux fins de l'application du présent règlement, les définitions existantes de certains concepts, tels que, notamment, les activités de faux monnayage de l'euro, les données techniques et statistiques ainsi que les autorités nationales compétentes pour la recherche en vue de la collecte et de l'analyse des données relatives aux activités de faux monnayage, y compris les offices centraux prévus à l'article 12 de la convention de Genève.

(6) Il convient d'assurer que les données techniques et statistiques collectées par les autorités nationales compétentes relatives aux faux billets et aux fausses pièces en euros et dans la mesure du possible aux billets non autorisés soient communiquées à la BCE en permettant aux autorités nationales compétentes ainsi que, en fonction de ses responsabilités, à la Commission d'y avoir accès. En outre, il est envisagé qu'Europol y aura accès sur la base d'un accord entre celui-ci et la BCE.

(7) Le centre d'analyse des contrefaçons (CAC) établi et géré sous l'égide de la BCE, conformément à l'orientation de celle-ci ⁽⁸⁾, centralise la classification et l'analyse des données techniques relatives aux faux billets.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 264.

⁽²⁾ Avis rendu le 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 19 du 20.1.2001, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2596/2000 (JO L 300 du 29.11.2000, p. 2).

⁽⁵⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 149 du 28.5.1999, p. 16 et rectificatif JO C 229 du 12.8.1999, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 140 du 14.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ Orientation de la Banque centrale européenne du 26 août 1998 concernant certaines dispositions relatives aux billets en euros, modifiée le 26 août 1999 (JO L 258 du 5.10.1999, p. 32).

- (8) Le cadre technique pour le traitement des contrefaçons de pièces en euros que le Conseil a accepté le 28 février 2000 mentionne la collecte systématique d'informations techniques relatives à la contrefaçon de l'euro par la BCE, l'établissement au niveau européen d'un Centre technique et scientifique européen (CTSE) pour l'analyse technique et la classification des contrefaçons de pièces en euros et, au niveau national, des centres nationaux d'analyse des pièces (CNAP).
- (9) La mise en place du CTSE a été prévue à titre temporaire comme entité administrative distincte et indépendante au sein de la Monnaie de Paris sur la base d'un échange de lettres entre le président du Conseil et le ministre français des Finances des 28 février et 9 juin 2000. Ses missions doivent être définies dans le présent règlement. Le Conseil délibérera le moment venu sur le statut futur et sur le siège permanent du CTSE.
- (10) Il est nécessaire de prévoir que les faux billets en euros soient remis pour identification aux centres nationaux d'analyse — CAN. Les fausses pièces doivent être remises aux CNAP.
- (11) Il est nécessaire de prévoir que les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris ceux dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces, tels que les bureaux de change, soient obligés de retirer de la circulation et de remettre aux autorités nationales compétentes les billets et les pièces en euros dont ils savent, ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. En outre, il apparaît nécessaire de prévoir que les États membres prennent les dispositions en vue de l'imposition de sanctions qu'ils estiment appropriées en cas de non-respect par les établissements précités de leurs obligations.
- (12) Il convient d'organiser une coopération étroite et régulière entre les autorités nationales compétentes, la Commission et la BCE pour assurer une protection effective et homogène de l'euro, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités communautaires et nationales, le soutien scientifique et la formation professionnelle. À cet effet, la Commission poursuivra, sans préjudice du rôle dévolu à la BCE en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage, de façon régulière, au sein d'un comité consultatif approprié, avec les principaux acteurs de la lutte contre le faux monnayage de l'euro (notamment la BCE, le CTSE, Europol et Interpol), les consultations pour améliorer les conditions de la protection globale de l'euro sur la base d'initiatives législatives en vue de renforcer la prévention et la lutte contre le faux monnayage.
- (13) En vue d'assurer un échange de données actuelles, complètes et comparables, il convient de prévoir la centralisation au niveau national de l'information stratégique et opérationnelle ainsi que des obligations de communication des données. À cet effet, il y a lieu de prévoir que les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux offices centraux de remplir leur mission conformément à la convention de Genève en vue d'assurer l'échange d'informations entre ceux-ci et les unités nationales d'Europol.
- (14) La complémentarité des missions des différents partenaires communautaires, avec le concours qu'Europol est en mesure d'apporter conformément à la décision du Conseil du 29 avril 1999, doit permettre de réunir l'ensemble des outils indispensables pour préserver l'euro des conséquences dommageables résultant des activités illégales de faux monnayage. Europol remplit ses fonctions sans préjudice des compétences de la Communauté européenne. Il appartient à Europol et à celle-ci, dans le strict respect de leurs compétences respectives, d'établir les formes de coopération leur permettant d'exercer leurs fonctions respectives aussi efficacement que possible. À cet effet, doit être privilégiée l'organisation d'une coopération étroite et régulière, sur la base d'accords appropriés à conclure entre Europol et la BCE d'une part, et entre Europol et la Commission d'autre part, conformément aux dispositions pertinentes de la convention Europol.
- (15) Il importe, au regard de l'utilisation de l'euro dans les pays tiers comme monnaie de transactions internationales, de prévoir une coopération structurée impliquant tous les acteurs compétents pour les cas de faux monnayage dans les pays tiers.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement n'affectent pas la compétence des États membres dans l'application du droit pénal national pour la protection de l'euro contre le faux monnayage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des mesures nécessaires en vue de la circulation des billets et des pièces en euros dans des conditions garantissant leur protection contre les activités de faux monnayage.
2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par «faux monnayage» les activités ci-après:
 - a) tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de billets ou de pièces en euros, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
 - b) la mise en circulation frauduleuse de faux billets ou de fausses pièces en euros;
 - c) le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer des faux billets ou des fausses pièces en euros dans le but de les mettre en circulation et en sachant qu'ils sont faux;

d) le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder:

— des instruments, des objets, des programmes d'ordinateur et tout autre procédé destinés par leur nature à la fabrication de faux billets ou de fausses pièces en euros ou à l'altération des billets et des pièces en euros

ou

— des hologrammes ou autres éléments servant à protéger les billets et les pièces en euros contre la falsification.

3. Le présent règlement s'applique, sans préjudice de l'application du droit pénal national, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «faux billets» et «fausses pièces», les billets et les pièces libellés en euros ou qui ont l'apparence de billets ou de pièces en euros et qui ont été fabriqués ou altérés frauduleusement;
- b) «autorités nationales compétentes», les autorités désignées par les États membres pour:
- l'identification des faux billets et des fausses pièces,
 - la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets, notamment les banques centrales nationales ou les autres organismes habilités,
 - la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux fausses pièces, notamment les Monnaies nationales, les banques centrales nationales ou les autres organismes habilités,
 - la collecte de données relatives au faux monnayage de l'euro et leur analyse, notamment les offices centraux nationaux visés à l'article 12 de la convention de Genève;
- c) «établissements de crédit», les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, point 1, premier alinéa, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁽¹⁾;
- d) «données techniques et statistiques», les données qui permettent l'identification de faux billets ou de fausses pièces (description technique de type de faux) ainsi que les données sur le nombre de faux billets et de fausses pièces selon leur provenance, notamment géographique;
- e) «convention de Genève», la Convention internationale pour la répression du faux monnayage signée à Genève le 20 avril 1929⁽²⁾;

f) «convention Europol», la Convention du 26 juillet 1995 portant création d'Europol⁽³⁾.

CHAPITRE 2

DONNÉES TECHNIQUES ET STATISTIQUES

Article 3

Collecte et accès

1. Les données techniques et statistiques relatives aux faux billets et fausses pièces découverts dans les États membres sont collectées et répertoriées par les autorités nationales compétentes. Ces données sont communiquées à la Banque centrale européenne en vue d'y être stockées et traitées.

2. La Banque centrale européenne réunit et stocke les données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces découverts dans les pays tiers.

3. Les autorités nationales compétentes ainsi que, en fonction de ses responsabilités, la Commission ont accès aux données techniques et statistiques de la Banque centrale européenne. Europol y a accès en vertu d'un accord entre celui-ci et la Banque centrale européenne, conformément aux dispositions pertinentes de la convention Europol et aux dispositions adoptées sur la base de celle-ci.

Article 4

Obligation de transmission des faux billets pour identification

1. Les États membres désignent ou établissent, en accord avec la Banque centrale européenne, un Centre d'analyse national (CAN) selon la législation et les pratiques nationales.

2. Les autorités nationales compétentes permettent l'examen par le CAN des billets suspectés faux et soumettent sans délai pour analyse et identification les exemplaires nécessaires demandés par le CAN de chaque type de billet suspecté faux, ainsi que les données techniques et statistiques dont elles disposent. Le CAN transmet à la Banque centrale européenne tout nouveau type de billet suspecté faux correspondant aux critères adoptés par celle-ci.

3. La disposition du paragraphe 2 sera appliquée de manière à ne pas faire obstacle à l'utilisation et la conservation des billets suspectés faux en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

4. La Banque centrale européenne communique le résultat final pertinent de son analyse et de son classement de tout nouveau type de faux billet aux autorités nationales compétentes et, en fonction de ses responsabilités, à la Commission. La Banque centrale européenne communique ce résultat à Europol, conformément à l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

⁽²⁾ Société des Nations, Série Traité n° 2623 (1931), p. 372.

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

*Article 5***Obligation de transmission des fausses pièces pour identification**

1. Les États membres désignent ou établissent un Centre national d'analyse de pièces (CNAP) selon la législation et les pratiques nationales.

2. Les autorités nationales compétentes permettent l'examen par le CNAP des pièces suspectées fausses et soumettent sans délai pour analyse et identification les exemplaires nécessaires demandés par le CNAP de chaque type de pièce suspectée fausse, ainsi que les données techniques et statistiques dont elles disposent. Le CNAP transmet au Centre technique et scientifique européen (CTSE) tout nouveau type de pièce suspectée fausse correspondant aux critères adoptés par celui-ci; à cette fin, la Banque centrale européenne met à la disposition des CNAP les données techniques et statistiques relatives aux fausses pièces en euros dont elle dispose.

3. La disposition du paragraphe 2 sera appliquée de manière à ne pas faire obstacle à l'utilisation et la conservation des pièces suspectées fausses en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

4. Le CTSE analyse et classe tout nouveau type de fausse pièce en euro. À cette fin, le CTSE a accès aux données techniques et statistiques stockées à la BCE concernant les fausses pièces en euro. Le CTSE communique le résultat final pertinent de son analyse aux autorités nationales compétentes, ainsi qu'en fonction de leurs responsabilités respectives, à la Commission et à la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne communique ce résultat à Europol, conformément à l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS ET SANCTIONS*Article 6***Obligations des établissements de crédit**

1. Les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements mentionnés au paragraphe 1 qui manquent aux obligations prévues audit paragraphe soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

3. Les États membres adoptent, avant le 1^{er} janvier 2002, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour l'application du présent article; ils les communiquent immédiatement à la Commission et à la Banque centrale européenne.

CHAPITRE 4

COOPÉRATION ET ASSISTANCE MUTUELLE*Article 7***Coopération en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage**

1. En vue d'assurer une protection efficace de l'euro contre le faux monnayage, les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne coopèrent, d'une part, entre eux, et d'autre part, avec Europol conformément à la convention Europol et aux dispositions adoptées sur la base de celle-ci. À cet effet, la Commission et la Banque centrale européenne négocieront en vue de la conclusion en temps utile, d'un accord avec Europol.

2. En particulier, les autorités nationales compétentes, la Commission et la Banque centrale européenne, dans l'exercice de leurs missions respectives, coopèrent:

- par un échange d'informations sur la prévention du faux monnayage et la lutte contre la mise en circulation des faux billets et des fausses pièces,
- par une information régulière sur l'impact du faux monnayage aux fins d'une analyse stratégique,
- par une assistance mutuelle dans le domaine de la prévention du faux monnayage et de la lutte contre la mise en circulation des faux billets et des fausses pièces, qui comprend notamment le soutien scientifique et la formation avec l'appui logistique des États membres.

3. Dans le cadre de l'assistance mutuelle, les offices centraux nationaux visés à l'article 12 de la convention de Genève et la Banque centrale européenne et, pour autant que de besoin, la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives et sans préjudice du rôle d'Europol, prévoient un système de messagerie concernant les données techniques (alerte rapide).

*Article 8***Centralisation de l'information au niveau national**

1. Les États membres assurent que l'information au niveau national relative à des cas de faux monnayage, à partir du premier constat, est communiquée à l'office central national en vue de la transmission à Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'échange d'informations entre l'office central national et l'unité nationale d'Europol.

*Article 9***Relations extérieures**

1. La Commission et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales, en étroite concertation avec la Banque centrale européenne. Cette coopération comprend, conformément aux dispositions relatives à la prévention des activités illégales contenues dans les accords de coopération, d'association et de préadhésion, l'assistance nécessaire afin de prévenir et de lutter contre le faux monnayage de l'euro.

2. Le Conseil veille à inclure dans les accords de coopération, d'association et de préadhésion entre la Communauté européenne et les pays tiers, des dispositions permettant la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 2.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES*Article 10***Autorités nationales compétentes**

1. Les États membres communiquent à la Banque centrale européenne et à la Commission une liste des autorités nationales compétentes visées à l'article 2, point b).

2. Ces listes font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 11***Billets non autorisés**

Dans la mesure du possible, les dispositions prévues aux articles 3, 4, 7, 8 et 9 s'appliquent aux billets libellés en euros qui ont été produits par utilisation des installations légales ou de matériels légaux en violation des dispositions en vertu desquelles les autorités compétentes peuvent émettre la monnaie, ou qui ont été mis en circulation en violation des conditions selon lesquelles les autorités compétentes peuvent mettre de la monnaie en circulation et sans l'accord de ces autorités.

*Article 12***Applicabilité**

Les articles 1^{er} à 11 produisent leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, il est applicable dès sa publication aux billets et aux pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à être émis.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

RÈGLEMENT (CE) N° 1339/2001 DU CONSEIL**du 28 juin 2001****étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En arrêtant le règlement (CE) n° 1338/2001 ⁽³⁾, le Conseil a prévu que ses articles 1^{er} à 11 produiront leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté et il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'application des articles 1^{er} à 11 du règlement (CE) n° 1338/2001 est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, il est applicable dès sa publication aux billets et aux pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à être émis.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

*Par le Conseil**Le président*

B. ROSENGREN

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 264.⁽²⁾ Avis rendu le 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1340/2001 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,0
	091	39,6
	092	39,6
	999	50,4
0707 00 05	052	81,2
	999	81,2
0709 90 70	052	81,7
	999	81,7
0805 30 10	388	69,3
	528	66,9
	999	68,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,1
	400	104,9
	508	101,5
	512	90,1
	524	61,7
	528	69,6
	720	146,9
	804	99,7
	999	95,9
	0808 20 50	388
512		80,9
528		71,1
800		74,3
804		111,7
0809 10 00	999	87,9
	052	191,5
0809 20 95	999	191,5
	052	342,5
0809 40 05	064	209,5
	066	151,9
	068	143,5
	400	308,4
	616	289,0
	999	240,8
	052	102,0
624	238,5	
	999	170,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1341/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 169/2001 et portant à 70 000 tonnes l'adjudication permanente pour
la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,
et notamment son article 8, point b), dernier tiret,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 169/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 573/2001 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien, réparties entre 10 000 tonnes de riz paddy de type Japonica et 10 000 tonnes de riz paddy de type Indica, combiné avec une prolongation du délai de

présentation des offres pour la dernière adjudication partielle.

- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 169/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} du règlement, les termes «50 000 tonnes de riz paddy, dont 40 000 tonnes de type Japonica et 10 000 tonnes de type Indica» sont remplacés par «70 000 tonnes de riz paddy, dont 50 000 tonnes de type Japonica et 20 000 tonnes de type Indica».
- 2) Au paragraphe 2 de l'article 2, la date du «27 juin 2001» est remplacée par la date du «31 juillet 2001».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 23.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 24.3.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1342/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001

modifiant le règlement (CE) n° 795/2001 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 40,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 795/2001 de la Commission ⁽³⁾ a introduit des mesures spéciales en vue de régulariser les opérations d'exportation qui n'avaient pas pu être achevées à la suite des procédures étendues de la délivrance de certificats sanitaires, pratiquées par certains États membres, relatives aux mesures de protection adoptées par les décisions y relatives, et certaines mesures prises par certains pays tiers conduisant à des restrictions à l'importation.
- (2) Les mesures de protection sanitaires prises par les autorités de certains pays tiers à l'égard des exportations de la Communauté sont toujours en vigueur et continuent à affecter les possibilités d'exportation de certains produits.
- (3) Il convient de limiter les conséquences qui en découlent pour les exportateurs de la Communauté en prorogeant la validité des certificats d'exportation pour certains produits et en prolongeant certains délais avec effet immédiat. Il convient également de modifier les communications de la part des États membres relatives aux certificats en question.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 795/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

«2. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, la période de validité des certificats d'exportation délivrés en application dudit règlement et demandés le 22 mars 2001 au plus tard est prolongée, sur demande du titulaire, de:

- cinq mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mars 2001,
- quatre mois pour les certificats dont la période de validité expire le 30 avril 2001,
- trois mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mai 2001,
- deux mois pour les certificats dont la période de validité expire le 30 juin 2001,
- un mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 juillet 2001.»

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres notifient à la Commission par télécopieur [(32-2) 295 33 10]:

- au plus tard le 10 juillet 2001, pour la période allant du 27 avril jusqu'au 30 juin 2001, et
- au plus tard le dixième jour de chaque mois pour le mois précédent, à partir des données du mois de juillet,

pour les produits concernés par chacune des mesures prévues par le présent règlement, le numéro et la date de l'émission du certificat, le code de la nomenclature des restitutions à l'exportation, le code de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté indiqué dans la case 7 du certificat, la quantité de produits, la période de validité initiale et la période de validité prorogée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1343/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 449/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission ⁽³⁾ a prévu que les conditions de paiement de la matière première, du transformateur à l'organisation de producteurs, étaient fixées dans les contrats et, notamment, que le délai de paiement ne pouvait excéder soixante jours à compter de la date de livraison de chaque lot.
- (2) Afin d'apporter la souplesse nécessaire et de faciliter la gestion administrative du régime, il convient de porter ce délai maximal à la fin du deuxième mois suivant le mois de livraison. Cette disposition ne doit pouvoir s'appliquer qu'aux seuls contrats conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- «e) le prix à payer pour la matière première, éventuellement différencié par variété et/ou par qualité et/ou par période de livraison.

Pour les tomates, les pêches et les poires, le contrat indique également le stade de livraison auquel ce prix s'applique ainsi que les conditions de paiement. Un éventuel délai de paiement ne peut être supérieur à deux mois à compter de la fin du mois de livraison de chaque lot.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1344/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées, au titre du règlement (CE) n° 1080/2001, dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1080/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002) ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1080/2001 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 dans le cadre des règlements (CE) n° 1042/97 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 260/98 ⁽³⁾, (CE) n° 1142/98 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 995/1999 ⁽⁵⁾ de la Commission. Dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce même règlement. Dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités

demandées conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droit d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1080/2001 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 240,1355 kg/t importée au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 dans le cadre des règlements (CE) n° 1042/97, (CE) n° 1142/98 et (CE) n° 995/1999 pour les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2001;
- b) 472,9320 kg/t demandée en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1080/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 2.

⁽³⁾ JO L 25 du 31.1.1998, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1345/2001 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2001****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois de juin 2001 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/2001 de la Commission du 5 juin 2001 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002) ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1095/2001 a, à son article 1^{er}, paragraphe 1, fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002. Les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de ce même règlement. Dans ces conditions, il convient de

réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1095/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation, déposée dans les États membres autres que l'Italie et la Grèce au titre de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1095/2001, est satisfaite jusqu'à concurrence de 2,532 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 2001

relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1539]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/497/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 95/46/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne puisse avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat des données et si les lois des États membres, qui sont conformes aux autres dispositions de la directive, sont respectées avant le transfert.
- (2) Toutefois, l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE prévoit que les États membres peuvent autoriser, sous certaines garanties, un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Ces garanties doivent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.
- (3) Conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de protection des données doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel instauré au titre de ladite directive ⁽²⁾ a publié des lignes directrices afin de faciliter l'évaluation ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ L'adresse Internet du groupe de travail est la suivante:
http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/wpdocs/index.htm

⁽³⁾ WP 4 (5020/97) «Premières orientations relatives aux transferts de données personnelles vers des pays tiers — Méthodes possibles d'évaluation du caractère adéquat de la protection», document de réflexion adopté par le groupe de travail le 26 juin 1997.

WP 7 (5057/97) «Évaluation des codes d'autoréglementation sectoriels: quand peut-on dire qu'ils contribuent utilement à la protection des données dans un pays tiers?», document de travail adopté par le groupe de travail le 14 janvier 1998.

WP 9 (3005/98) «Vues préliminaires sur le recours à des dispositions contractuelles dans le cadre de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers», document de travail adopté par le groupe de travail le 22 avril 1998.

WP 12: «Transferts de données personnelles vers des pays tiers: application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données», document adopté par le groupe de travail le 24 juillet 1998 et disponible sur le site Internet «europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media.dataprot/wpdocs/» de la Commission.

- (4) L'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, qui assure la flexibilité à une organisation qui souhaite transférer des données vers des pays tiers, et l'article 6, paragraphe 4, qui prévoit des clauses contractuelles types, sont essentiels pour assurer le flux nécessaire de données à caractère personnel entre la Communauté et les pays tiers sans imposer de charges inutiles aux opérateurs économiques. Lesdits articles sont particulièrement importants étant donné que la Commission n'adoptera probablement des mécanismes attestant le niveau adéquat de protection des données, conformément à l'article 25, paragraphe 6, que pour un nombre limité de pays à court terme ou même à moyen terme.
- (5) Les clauses contractuelles types ne constituent qu'une des diverses possibilités prévues par la directive 95/46/CE pour transférer de manière licite des données à caractère personnel conjointement à l'article 25 et à l'article 26, paragraphes 1 et 2. En intégrant ces clauses contractuelles dans un contrat, les organisations pourront transférer beaucoup plus aisément des données à caractère personnel vers des pays tiers. Les clauses contractuelles types ne concernent que la protection des données et l'exportateur et l'importateur sont libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial, comme des clauses d'assistance mutuelle en cas de litiges avec une personne concernée ou une autorité de contrôle, qu'ils jugent pertinentes pour le contrat à condition qu'elles ne contredisent pas les clauses contractuelles types.
- (6) La présente décision ne doit pas affecter les autorisations nationales que les États membres peuvent délivrer conformément aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Les circonstances des transferts spécifiques peuvent amener les responsables du traitement des données à prévoir des garanties différentes au sens de l'article 26, paragraphe 2. En tout état de cause, la présente décision a pour seul effet d'obliger les États membres à ne pas refuser de reconnaître que les clauses contractuelles qui y sont décrites offrent des garanties adéquates et elle n'a donc aucun effet sur d'autres clauses contractuelles.
- (7) Le champ d'application de la présente décision se limite à établir que les clauses reprises dans l'annexe peuvent être utilisées par un responsable du traitement établi dans la Communauté pour offrir des garanties suffisantes au sens de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers constitue un traitement dans un État membre dont la licéité est soumise au droit national. Dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 28 de la directive 95/46/CE, les autorités de contrôle des États membres demeureront compétentes pour apprécier si l'exportateur de données a respecté le droit national mettant en œuvre les dispositions de la directive 95/46/CE et, notamment, toute règle spécifique relative à l'obligation de fournir des informations au titre de la directive.
- (8) La présente décision ne couvre pas le transfert de données à caractère personnel effectué par des responsables du traitement établis dans la Communauté vers des destinataires établis en dehors du territoire de la Communauté qui agissent exclusivement en tant que sous-traitants. Ces transferts n'exigent pas les mêmes garanties parce que le sous-traitant agit exclusivement pour le compte du responsable du traitement. La Commission estime qu'il est nécessaire d'aborder ce transfert dans une décision ultérieure.
- (9) Il convient d'établir les informations minimales que les parties doivent prévoir dans le contrat qui a trait au transfert. Les États membres doivent conserver la faculté de spécifier les informations que les parties doivent fournir. L'application de la présente décision sera revue à la lumière de l'expérience acquise.
- (10) La Commission examinera à l'avenir également si les clauses contractuelles types présentées par des organisations commerciales ou d'autres parties concernées offrent des garanties suffisantes conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.
- (11) Tandis que les parties doivent être libres de convenir des règles de protection des données de fond que l'importateur de données doit respecter, certains principes de protection des données doivent s'appliquer en tout état de cause.
- (12) Les données ne doivent être traitées et ensuite utilisées ou être communiquées à d'autres qu'à des fins déterminées et ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire.
- (13) Conformément à l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir un droit d'accès à toutes les données la concernant et, le cas échéant, un droit de rectification, d'effacement ou d'opposition à certaines données.

- (14) D'autres transferts de données à caractère personnel à un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers ne doivent être permis que sous certaines conditions, visant en particulier à garantir que les personnes concernées reçoivent des informations correctes et ont la possibilité de s'opposer, ou dans certains cas de retirer leur consentement.
- (15) Outre l'appréciation de la conformité des transferts vers des pays tiers avec le droit national, les autorités de contrôle doivent également jouer un rôle clé dans ce mécanisme contractuel en garantissant la protection adéquate des données à caractère personnel après le transfert. Dans les circonstances particulières, les autorités de contrôle des États membres doivent conserver la faculté d'interdire ou de suspendre un transfert de données ou un ensemble de transferts basé sur des clauses contractuelles types dans les cas exceptionnels où il est établi qu'un transfert basé sur des termes contractuels risque d'altérer considérablement les garanties offrant un niveau de protection adéquat à la personne concernée.
- (16) Les clauses contractuelles types doivent être exécutoires, non seulement par les organisations parties au contrat mais également par les personnes concernées, en particulier lorsque ces dernières subissent un dommage en raison d'une rupture du contrat.
- (17) Le droit régissant le contrat doit être le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi qui autorise un tiers bénéficiaire à faire exécuter un contrat. Les personnes concernées doivent pouvoir être représentées par des associations ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national l'autorise.
- (18) Pour réduire les difficultés d'ordre pratique que les personnes concernées pourraient rencontrer lorsqu'elles tentent de faire appliquer leurs droits en vertu de ces clauses contractuelles types, l'exportateur et l'importateur de données doivent être solidairement responsables des dommages résultant de toute violation des dispositions soumises à la clause du tiers bénéficiaire.
- (19) La personne concernée a le droit d'exercer un recours et d'obtenir réparation de l'exportateur de données, de l'importateur de données ou des deux pour tout dommage résultant de toute action incompatible avec les obligations prévues par les clauses contractuelles types. Les deux parties peuvent être exonérées de cette responsabilité si elles prouvent que ni l'une ni l'autre n'étaient responsables.
- (20) La responsabilité solidaire ne s'étend pas aux dispositions non couvertes par la clause du tiers bénéficiaire et elle ne doit pas rendre une partie responsable du traitement illicite effectué par l'autre partie. Bien qu'un dédommagement mutuel entre les parties ne soit pas obligatoire pour garantir le niveau adéquat de protection des personnes concernées et que cette disposition puisse donc être supprimée, elle est incluse dans les clauses contractuelles types dans un souci de clarification et pour éviter aux parties de devoir négocier des clauses de dédommagement séparément.
- (21) Si un litige entre les parties et la personne concernée n'est pas résolu à l'amiable et si la personne concernée invoque la clause du tiers bénéficiaire, les parties conviennent de proposer à la personne concernée le choix entre la médiation, l'arbitrage ou le procès. La personne concernée aura réellement le choix dans la mesure où elle pourra disposer de systèmes de médiation et d'arbitrage fiables et reconnus. La médiation par l'autorité de contrôle d'un État membre doit être une option lorsqu'elle fournit un tel service.
- (22) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a émis un avis sur le niveau de protection prévu par les clauses contractuelles types annexées à la présente décision. Cet avis a été pris en considération dans la préparation de la décision actuelle (!).
- (23) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 31 de la directive 95/46/CE,

(!) Avis n° 1/2001 adopté par le groupe de travail le 26 janvier 2001 (DG MARKT 5102/00/WP 38), disponible sur le site Internet «Europa» de la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les causes contractuelles types contenues dans l'annexe sont considérées comme offrant des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux et des libertés des individus et en ce qui concerne l'exercice des droits correspondants comme l'exige l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

Article 2

La présente décision concerne uniquement le caractère adéquat de la protection fournie par les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel contenues dans l'annexe. Elle n'affecte pas l'application d'autres dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

La présente décision ne s'applique pas au transfert de données à caractère personnel par des responsables du traitement établis dans la Communauté à des destinataires établis en dehors de la communauté qui agissent seulement comme sous-traitants.

Article 3

Aux fins de la présente décision:

- a) les définitions contenues dans la directive 95/46/CE s'appliquent;
- b) les «catégories spéciales de données» sont les données visées à l'article 8 de ladite directive;
- c) les «autorités de contrôle» sont les autorités visées à l'article 28 de ladite directive;
- d) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- e) l'«importateur de données» est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel en vue de leur traitement ultérieur conformément aux conditions de la présente décision.

Article 4

1. Sans préjudice de leurs pouvoirs de prendre des mesures visant à assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux chapitres II, III, V et VI de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent pour interdire ou suspendre les flux de données vers des pays tiers afin de protéger les individus en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et ce, dans les cas où:

- a) il est établi que le droit auquel l'importateur de données est soumis oblige ce dernier à déroger aux règles pertinentes de protection des données au-delà des restrictions nécessaires dans une société démocratique comme le prévoit l'article 13 de la directive 95/46/CE lorsque ces obligations risquent d'altérer considérablement les garanties offertes par les clauses contractuelles types, ou
- b) une autorité compétente a établi que l'importateur de données n'a pas respecté les clauses du contrat, ou
- c) il est fort probable que les clauses contractuelles types figurant dans l'annexe ne sont pas ou ne seront pas respectées et que la poursuite du transfert ferait courir aux personnes concernées un risque imminent de subir des dommages graves.

2. L'interdiction ou la suspension, conformément au paragraphe 1, est levée dès que les raisons qui la motivaient disparaissent.

3. Lorsque les États membres adoptent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2, ils en informent sans délai la Commission, qui transmet l'information aux autres États membres.

Article 5

La Commission évalue l'application de la présente décision, sur la base des informations disponibles, trois ans après sa notification aux États membres. Elle communique au comité institué au titre de l'article 31 de la directive 95/46/CE un rapport sur les constatations effectuées. Le rapport comprend tout élément susceptible d'influer sur l'évaluation concernant l'adéquation des clauses contractuelles types figurant en annexe et tout élément indiquant que la présente décision est appliquée de manière discriminatoire.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 3 septembre 2001.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

aux fins de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection

Nom de l'organisation exportant des données:

.....

Adresse:

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

(ci-après dénommée «l'exportateur de données»)

d'une part, et

Nom de l'organisation:

.....

Adresse:

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

(ci-après dénommée «l'importateur de données»)

d'autre part,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées «les clauses») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées dans l'appendice 1:

Clause première

Définitions

Au sens des clauses:

- a) «**données à caractère personnel**», «**catégories spéciales de données**», «**traiter/traitement**», «**responsable du traitement**», «**sous-traitant**», «**personne concernée**» et «**autorité de contrôle**» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommée «la directive»);
- b) «**l'exportateur de données**», est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) «**l'importateur de données**», est le responsable du traitement qui accepte de recevoir les données à caractère personnel de l'exportateur de données pour les traiter ultérieurement conformément aux présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert, et en particulier les catégories de données à caractère personnel et les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

*Clause 3***Clause du tiers bénéficiaire**

Les personnes concernées peuvent faire appliquer la présente clause ainsi que la clause 4, points b), c) et d), la clause 5, points a), b), c) et e), la clause 6, points 1 et 2, les clauses 7, 9 et 11 en tant que tiers bénéficiaires. Les parties ne s'opposent pas à ce que les personnes concernées soient représentées par une association ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national le permet.

*Clause 4***Obligations de l'exportateur de données**

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement des données à caractère personnel effectué par ses soins, y compris le transfert proprement dit, a été et continuera d'être, jusqu'au moment du transfert, effectué conformément à l'ensemble des dispositions pertinentes de l'État membre où l'exportateur des données est établi (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes) et ne viole pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) si le transfert porte sur des catégories spéciales de données, les personnes concernées ont été informées ou seront informées avant le transfert que leurs données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat;
- c) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues, et
- d) il répondra, dans des délais raisonnables et dans la mesure du possible, aux demandes de renseignements de l'autorité de contrôle relatives au traitement des données pertinentes à caractère personnel effectué par l'importateur et à toute demande de la personne concernée quant au traitement de ses données à caractère personnel par l'importateur.

*Clause 5***Obligations de l'importateur de données**

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir ses obligations prévues par le contrat et que, en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur les garanties offertes par les clauses, il communiquera le changement à l'exportateur de données et à l'autorité de contrôle où l'exportateur de données est établi, auquel cas, l'exportateur de données a le droit de suspendre le transfert des données et/ou de résilier le contrat;
- b) il traitera les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données figurant dans l'appendice 2 ou, sous réserve de l'accord exprès des parties, exprimé en cochant ci-dessous, et sous réserve du respect des «principes obligatoires de protection des données» figurant dans l'appendice 3, il traitera à tous autres égards les données conformément:
 - aux dispositions pertinentes du droit national liés à ces clauses protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans le pays où l'exportateur de données est établi, ou
 - aux dispositions pertinentes prévues dans toute décision de la Commission prise conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat dans certains secteurs d'activité uniquement, à condition que l'importateur de données soit établi dans ce pays tiers et ne soit pas soumis à ces dispositions, pour autant que lesdites dispositions soient de nature à pouvoir être appliquées au secteur du transfert;
- c) il traitera de manière appropriée et en temps opportun toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant de l'exportateur de données ou des personnes concernées et relatives au traitement effectué par ses soins des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et il coopérera avec l'autorité de contrôle compétente lors de toutes les demandes de renseignements de cette dernière et se rangera à l'avis de cette même autorité en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- d) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, choisi par l'exportateur de données et, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- e) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues et il signalera le bureau qui traite les plaintes.

*Clause 6***Responsabilité**

1. Les parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions visées à la clause 3 ont le droit d'obtenir des parties réparation du préjudice subi. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes clauses n'est imputable à aucune d'entre elles.

2. L'exportateur et l'importateur de données conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation visée au paragraphe 1. En cas d'une telle violation, la personne concernée peut poursuivre en justice l'exportateur de données, l'importateur de données ou les deux à la fois.

3. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation visée au paragraphe 1 commise par l'autre partie, la seconde partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première partie (*).

Clause 7

Médiation et juridiction

1. Les parties conviennent que, dans le cas d'un litige entre une personne concernée et l'une ou l'autre des parties qui n'est pas résolu à l'amiable et pour lequel la personne concernée invoque la disposition du tiers bénéficiaire visée à la clause 3, elles acceptent la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
- b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que, d'un commun accord entre une personne concernée et la partie en question, un litige peut être porté devant un organe d'arbitrage si cette partie est établie dans un pays qui a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit procédural ou matériel de la personne concernée d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

Les parties conviennent de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si un tel dépôt est prévu par le droit national.

Clause 9

Résiliation des clauses

Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à quelque moment, dans quelque circonstance et pour quelque raison que ce soit ne les exonère pas des obligations et/ou des conditions prévues par les présentes clauses à l'égard du traitement des données transférées.

Clause 10

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi à savoir:

.....

Clause 11

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les termes des présentes clauses.

Au nom de l'exportateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

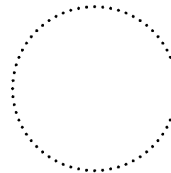
(*) Le paragraphe 3 est optionnel.

Autres informations nécessaires pour que le contrat soit un acte contraignant (le cas échéant):

.....

.....

(Signature)



(Sceau de l'organisation)

Au nom de l'importateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

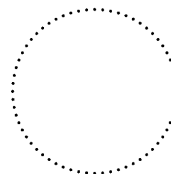
Autres informations nécessaires pour valider le contrat en tant qu'acte contraignant (le cas échéant):

.....

.....

.....

(Signature)



(Sceau de l'organisation)

Appendice 1
aux clauses contractuelles types

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être complété et signé par les parties.

(Les États membres peuvent apporter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire qui doit être contenue dans le présent appendice.)

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....
.....
.....

Importateur de données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....
.....
.....

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférés concernent les catégories suivantes de personnes concernées (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Finalités du transfert

Le transfert est nécessaire pour les finalités suivantes (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données sensibles (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Limite de conservation

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent pas être conservées plus de (veuillez indiquer la durée): (mois/années)

Exportateur de données

Importateur de données

Nom:

Nom:

.....
(Signature autorisée)

.....
(Signature autorisée)



Appendice 2

aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 1 de la clause 5, point b)

Les présents principes doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions (principes et exceptions pertinentes) de la directive 95/46/CE.

Ils s'appliquent sous réserve des exigences impératives de la législation nationale applicables à l'importateur de données qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique sur la base de l'un des intérêts énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire, si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'État, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées, un intérêt économique ou financier d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui.

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Qualité et proportionnalité des données*: les données doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur.
3. *Transparence*: les personnes concernées doivent recevoir des informations sur les finalités du traitement et sur l'identité du responsable de ce traitement dans le pays tiers ainsi que d'autres informations, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, à moins que ces informations aient déjà été fournies par l'exportateur de données.
4. *Sécurité et confidentialité*: le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, comme l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.
5. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice, notamment parce que ces données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
6. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
 - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

 - l'objectif du transfert ultérieur,
 - l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
 - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
 - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
 - b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.
7. *Catégories particulières de données*: lorsque des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle et des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont traitées, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues au sens de la directive 95/46/CE, notamment des mesures de sécurité appropriées telles que procéder à un cryptage approfondi pour la transmission ou répertorier l'accès aux données sensibles.
8. *Marketing direct*: lorsque des données sont traitées à des fins de *marketing* direct, des procédures efficaces doivent exister, permettant à la personne concernée de «s'opposer» à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.

9. *Décisions individuelles automatisées*: les personnes concernées ont le droit de ne pas être soumises à une décision prise uniquement sur la base du traitement automatisé de données, à moins que d'autres mesures ne soient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Lorsque la finalité du transfert est la prise d'une décision automatisée, au sens de l'article 15 de la directive 95/46/CE qui produit des effets juridiques à l'égard de la personne ou qui affecte de manière significative, et qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc., la personne doit avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend cette décision.

Appendice 3

aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 2 de la clause 5, point b)

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice parce que les données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
3. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
 - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

 - l'objectif du transfert ultérieur,
 - l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
 - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
 - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
 - b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****modifiant pour la huitième fois la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1627]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/498/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres peuvent obtenir, pour les exploitations piscicoles situées dans des zones non agréées en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), le statut d'exploitation agréée indemne desdites maladies.
- (2) La liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne a été fixée par la décision 95/124/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/311/CE ⁽⁴⁾.
- (3) L'Allemagne a soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV pour deux exploitations piscicoles, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien de l'agrément.
- (4) La Commission et les États membres ont procédé à l'examen des documents justificatifs transmis par l'Allemagne pour les deux exploitations concernées. Ces

exploitations sont situées en Hesse et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

- (5) Il résulte de cet examen que les exploitations répondent aux prescriptions de l'article 6 de la directive 91/67/CEE.
- (6) Par conséquent, ces exploitations peuvent prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient donc de les ajouter à la liste des exploitations déjà agréées.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/124/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.⁽³⁾ JO L 84 du 14.4.1995, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 62.

ANNEXE

I. EXPLOITATIONS DE BASSE-SAXE

- | | |
|--|---|
| <p>1. Jochen Moeller
Fischzucht Harkenbleck
D-30966 Hemmingen-Harkenbleck</p> <p>2. Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen
(nur die Brutanlage)
D-37586 Dassel</p> <p>3. Dr. R. Rosengarten
Forellenzucht Sieben Quellen
D-49124 Georgsmarienhütte</p> <p>4. Klaus Kröger
Fischzucht Klaus Kröger
D-21256 Handeloh Wörme</p> <p>5. Ingeborg Riggert-Schlumbohm
Forellenzucht W. Riggert
D-29465 Schnega</p> | <p>6. Volker Buchtman
Fischzucht Nordbach
D-21441 Garstedt</p> <p>7. Sven Kramer
Forellenzucht Kaierde
D-31073 Delligsen</p> <p>8. Hans-Peter Klusak
Fischzucht Grönegau
D-49328 Melle</p> <p>9. F. Feuerhake
Forellenzucht Rheden
D-31039 Rheden</p> |
|--|---|

II. EXPLOITATIONS DE THURINGE

- | | |
|--|---|
| <p>1. Firma Tautenhahn
D-98646 Troststadt</p> <p>2. Thüringer Forstamt Leinefelde
Fischzucht Worbis
D-37327 Leinefelde</p> <p>3. Fischzucht Salza GmbH
D-99734 Nordhausen-Salza</p> | <p>4. Fischzucht Kindelbrück GmbH
D-99638 Kindelbrück</p> <p>5. Reinhardt Strecker
Forellenzucht Orgelmühle
D-37351 Dingelstadt</p> |
|--|---|

III. EXPLOITATIONS DU BADE-WURTEMBERG

- | | |
|--|---|
| <p>1. Heiner Feldmann
Riedlingen/Neufra
D-88630 Pfullendorf</p> <p>2. Walter Dietmayer
Forellenzucht Walter Dietmayer, Hettingen
D-72501 Gammertingen</p> <p>3. Heiner Feldmann
Bad Waldsee
D-88630 Pfullendorf</p> <p>4. Heiner Feldmann
Bergatreute
D-88630 Pfullendorf</p> <p>5. Oliver Fricke
Anlage Wuchzenhofen, Boschenmühle
D-87764 Mariasteinbach Legau 13 1/2</p> <p>6. Peter Schmaus
Fischzucht Schmaus, Steinental
D-88410 Steinental/Hauerz</p> <p>7. Josef Schnetz
Fenkenmühle
D-88263 Horgenzell</p> <p>8. Erwin Steinhart
Quellwasseranlage Steinhart, Hettingen
D-72513 Hettingen</p> <p>9. Hugo Strobel
Quellwasseranlage Otterswang, Sägmühle
D-72505 Hausen am Andelsbach</p> <p>10. Reinhard Lenz
Forsthaus, Gaimühle
D-64759 Sensbachtal</p> | <p>11. Peter Hofer
Sulzbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf</p> <p>12. Stephan Hofer
Oberer Lautenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf</p> <p>13. Stephan Hofer
Unterer Lautenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf</p> <p>14. Stephan Hofer
Schelklingen
D-78727 Aistaig/Oberndorf</p> <p>15. Hubert Schuppert
Brutanlage: Obere Fischzucht
Mastanlage: Untere Fischzucht
D-88454 Unteressendorf</p> <p>16. Johannes Dreier
Brunnentobel
D-88299 Leutkich/Hebrachhofen</p> <p>17. Peter Störk
Wagenhausen
D-88348 Saulgau</p> <p>18. Erwin Steinhart
Geislingen/St.
D-73312 Geislingen/St.</p> <p>19. Joachim Schindler
Forellenzucht Lohmühle
D-72275 Alpirsbach</p> <p>20. Heribert Wolf
Forellenzucht Sohnius
D-72160 Horb-Diessen</p> |
|--|---|

21. **Claus Lehr**
Forellenzucht Reinerzau
D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22. **Hugo Hager**
Bruthausanlage
D-88639 Walbertsweiler
23. **Hugo Hager**
Waldanlage
D-88639 Walbertsweiler
24. **Gumpper und Stöll GmbH**
Forellenhof Rössle, Honau
D-72805 Liechtenstein
25. **Ulrich Ibele**
Pfrungen
D-88271 Pfrungen
26. **Hans Schmutz**
Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage)
D-89155 Erbach
27. **Wilhelm Drafehn**
Obersimonswald
D-77960 Seelbach
28. **Wilhelm Drafehn**
Brutanlage Seelbach
D-77960 Seelbach
29. **Franz Schwarz**
Oberharmersbach
D-77784 Oberharmersbach
30. **Meinrad Nuber**
Langenenslingen
D-88515 Langenenslingen
31. **Anton Spieß**
Höhmühle
D-88353 Kifleg
32. **Karl Servay**
Osterhofen
D-88339 Bad Waldsee
33. **Kreissportfischereiverein Biberach**
Warthausen
D-88400 Biberach
34. **Hans Schmutz**
Gossenzugen
D-89155 Erbach
35. **Reinhard Rösch**
Haigerach
D-77723 Gengenbach
36. **Harald Tress**
Unterlauchringen
D-79787 Unterlauchringen
37. **Alfred Tröndle**
Tiefenstein
D-79774 Albrück
38. **Alfred Tröndle**
Unteralpfen
D-79774 Unteralpfen
39. **Peter Hofer**
Schenkenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf
40. **Heiner Feldmann**
Bainders
D-88630 Pfullendorf
41. **Andreas Zordel**
Fischzucht Im Gänsebrunnen
D-75305 Neuenbürg
42. **Hans Fischböck**
Forellenzucht am Kocherursprung
D-73447 Oberkochen
43. **Hans Fischböck**
Fischzucht
D-73447 Oberkochen
44. **Josef Dürr**
Forellenzucht Igersheim
D-97980 Bad Mergentheim
45. **Kurt Englerth und Sohn GBR**
Anlage Berneck
D-72297 Seewald
46. **A. J. Kisslegg**
Anlage Rohrsee
47. **Staatliches Forstamt Wangen**
Anlage Karsee
48. **Simon Phillipson**
Anlage Weissenbronnen
D-88364 Wolfegg
49. **Hans Klaiber**
Anlage Bad Wildbad
D-75337 Enzklösterle
50. **Josef Hönig**
Forellenzucht Hönig
D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
51. **Werner Baur**
Blitzenreute
D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52. **Gerhard Weihmann**
Mägerkingen
D-72574 Bad Urach-Seeburg

IV. EXPLOITATIONS DE RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

1. **Wolfgang Lindhorst-Emme**
Hirschquelle
D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2. **Wolfgang Lindhorst-Emme**
Am Oelbach
D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3. **Hugo Rameil und Söhne**
Sauerländer Forellenzucht
D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4. **Peter Horres**
Ovenhausen, Jätzer Mühle
D-37671 Hörter
5. **Wolfgang Middendorf**
Fischzuchtbetrieb Middendorf
D-46348 Raesfeld

V. EXPLOITATIONS DE BAVIÈRE

1. **Gerstner Peter**
(Forellenzuchtbetrieb Juraquell)
Wellheim
D-97332 Volkach
2. **Werner Ruf**
Fischzucht Wildbad
D-86925 Fuchstal-Leeder
3. **Rogg**
Fisch Rogg
D-87751 Heimertingen

VI. EXPLOITATIONS DE SAXE

1. **Anglerverband Südsachsen «Mulde/Elster» e.V.**
Forellenanlage Schlettau
D-09487 Schlettau
2. **H. und G. Ermisch GbR**
Forellen- und Lachszucht
D-01844 Langburkersdorf

VII. EXPLOITATIONS DE HESSE

1. **Hermann Rameil**
Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil
D-34560 Fritzlar
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2001

modifiant les décisions 2000/639/CE et 2000/773/CE relatives à la participation financière de la Communauté aux programmes de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine des États membres pour 2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 1748]

(2001/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾, et en particulier son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/639/CE de la Commission du 13 octobre 2000 relative à la liste des programmes de surveillance de l'ESB pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001 ⁽³⁾, modifiée par la décision 2000/773/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des programmes de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001 ainsi que le taux et le montant proposés de la participation financière pour chaque programme. Tous les programmes de surveillance de l'ESB des États membres figurent dans cette liste.
- (2) La décision 2000/773/CE a approuvé les programmes de surveillance de l'ESB pour 2001 présentés par les États membres.
- (3) La décision 2000/773/CE fixe également pour chaque programme le montant maximal de la participation financière de la Communauté. Elle établit que la participation financière de la Communauté est fixée à 100 % du prix d'achat (hors TVA) des kits de diagnostic et des réactifs à concurrence de 30 euros par test pour ceux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 sur certains groupes cibles (notamment les animaux morts à la ferme, les animaux présentés à l'abattage d'urgence et les animaux moribonds à l'abattage normal).
- (4) Il est également prévu de réexaminer cette décision avant le 1^{er} juillet 2001 afin d'établir la participation financière de la Communauté, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, aux programmes de test effectués sur des animaux sains présentés à l'abattage normal.
- (5) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁵⁾, modifié par

le règlement (CE) n° 1248/2001 ⁽⁶⁾, établit un nouveau programme de surveillance de l'ESB chez les animaux bovins. Avec le nouveau programme, la surveillance de certains groupes cibles d'animaux bovins n'entrant pas dans la chaîne alimentaire est étendue et l'âge limite est abaissé. En outre, tous les animaux bovins âgés de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine doivent être surveillés, étant entendu que la surveillance de ces animaux peut être allégée pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. Le règlement (CE) n° 999/2001 entre en application le 1^{er} juillet 2001.

- (6) D'après les rapports envoyés par les États membres, conformément à l'article 20 de la décision 2000/773/CE, le prix d'achat des kits de diagnostic et des réactifs est inférieur au coût maximal de 30 euros par test, comme indiqué à l'article 18 de ladite décision.
- (7) Eu égard à l'extension du programme de surveillance de l'ESB introduite par le règlement (CE) n° 999/2001, il y a lieu de revoir le montant maximal de la participation financière de la Communauté pour chaque programme fixé dans les décisions 2000/639/CE et 2000/773/CE. En outre, compte tenu également du prix d'achat des kits de diagnostic et des réactifs indiqué par les États membres, les conditions de la participation financière aux programmes de surveillance dans tous les groupes cibles doivent être revues.
- (8) Il est apparu que les estimations du montant maximal du financement communautaire pouvant être alloué à chaque programme doivent être adaptées en cours d'application des programmes afin de tenir compte des besoins réels de chaque État membre. Toutefois, l'ajustement doit se faire sans majoration du montant total de la participation financière de la Communauté. Pour faciliter cet ajustement, chaque État membre devrait envoyer un rapport mensuel sur l'état d'avancement du programme et les dépenses encourues.
- (9) En outre, le modèle des rapports finals devrait être harmonisé pour garantir la transmission par les États membres, à l'issue de la période de référence, de données appropriées et comparables.
- (10) Les décisions 2000/639/CE et 2000/773/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (11) Les mesures prises dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.9.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 54.⁽⁴⁾ JO L 308 du 8.12.2000, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 173 du 27.6.2001, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/639/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les montants maximaux de la participation financière de la Communauté à chaque programme de surveillance peuvent être revus à la lumière des rapports visés à l'article 20 de la décision 2000/773/CE. Toutefois, la participation totale de la Communauté ne peut excéder 65 850 000 euros.»
- 2) L'annexe est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision 2000/773/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, «197 700 euros» est remplacé par «1 742 000 euros».
- 2) À l'article 3, paragraphe 2, «171 000 euros» est remplacé par «2 748 000 euros».
- 3) À l'article 4, paragraphe 2, «321 000 euros» est remplacé par «2 203 000 euros».
- 4) À l'article 5, paragraphe 2, «3 450 000 euros» est remplacé par «17 143 000 euros».
- 5) À l'article 6, paragraphe 2, «90 000 euros» est remplacé par «264 000 euros».
- 6) À l'article 7, paragraphe 2, «1 136 000 euros» est remplacé par «3 436 000 euros».
- 7) À l'article 8, paragraphe 2, «4 800 000 euros» est remplacé par «18 339 000 euros».
- 8) À l'article 9, paragraphe 2, «210 000 euros» est remplacé par «6 469 000 euros».
- 9) À l'article 10, paragraphe 2, «2 500 000 euros» est remplacé par «3 638 000 euros».
- 10) À l'article 11, paragraphe 2, «82 500 euros» est remplacé par «204 000 euros».
- 11) À l'article 12, paragraphe 2, «1 260 000 euros» est remplacé par «5 245 000 euros».
- 12) À l'article 13, paragraphe 2, «180 000 euros» est remplacé par «566 000 euros».
- 13) À l'article 14, paragraphe 2, «306 000 euros» est remplacé par «446 000 euros».
- 14) À l'article 15, paragraphe 2, «577 800 euros» est remplacé par «609 000 euros».
- 15) À l'article 16, paragraphe 2, «270 000 euros» est remplacé par «2 798 000 euros».
- 16) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

La participation financière de la Communauté aux programmes approuvés aux articles 2 à 16 est fixée:

- à 100 % du prix d'achat (hors TVA) des kits de diagnostic et des réactifs, à concurrence de 30 euros par test pour ceux effectués entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001 sur les animaux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision 2000/764/CE de la Commission (*),
- à 100 % (hors TVA) des kits de diagnostic et des réactifs, à concurrence de 15 euros par test pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2001 sur les animaux mentionnés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4.1 du règlement (CE) n° 999/2001,
- à 100 % du prix d'achat (hors TVA) des kits de diagnostic et des réactifs, à concurrence de 15 euros par test pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2001 sur les animaux mentionnés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.2, 4.2 et 4.3 du règlement (CE) n° 999/2001.

(*) JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.»

- 17) À l'article 19, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Les montants maximaux de la participation financière de la Communauté à chaque programme de surveillance peuvent être revus à la lumière des rapports visés à l'article 20 de la décision 2000/773/CE. Toutefois, la participation totale de la Communauté ne peut excéder 65 850 000 euros.»
- 18) L'article 20, point b), est remplacé par le point b) suivant:

«b) de l'envoi à la Commission, tous les mois, d'un rapport sur l'état d'avancement du programme et les frais encourus, au plus tard au cours des quatre semaines suivant la fin de la période considérée;»
- 19) L'article 20, point c), est remplacé par le point c) suivant:

«c) de l'envoi, pour le 1^{er} juin 2002 au plus tard, d'un rapport final sur la réalisation technique du programme, accompagné des pièces justificatives relatives aux frais encourus et aux résultats obtenus au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001. Le rapport contient au moins les informations énumérées dans l'annexe.»
- 20) Une annexe, reprenant le texte figurant à l'annexe II de la présente décision, est jointe.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE

LISTE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE DE L'ESB

Taux proposé et montant de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux (achat de kits et de réactifs)	Montant maximal (en euros)
ESB	Belgique	100 %	2 748 000
	Danemark	100 %	2 203 000
	Allemagne	100 %	17 143 000
	Grèce	100 %	264 000
	Espagne	100 %	3 436 000
	France	100 %	18 339 000
	Irlande	100 %	6 469 000
	Italie	100 %	3 638 000
	Luxembourg	100 %	204 000
	Pays-Bas	100 %	5 245 000
	Autriche	100 %	1 742 000
	Portugal	100 %	566 000
	Finlande	100 %	446 000
	Suède	100 %	609 000
	Royaume-Uni	100 %	2 798 000
Total			65 850 000»

